

Règlement de l'appel à participation citoyenne par tirage au sort
pour le Comité des partenaires de la Métropole Aix Marseille Provence

ARTICLE 1 – CONTEXTE

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a consacré l'obligation pour les autorités organisatrices de mobilité (AOM) mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 de créer un comité des partenaires tel que précisé par l'article L. 1231-5 du Code des Transports. La composition et les modalités de fonctionnement de cette instance ont ensuite été modifiées par la loi climat et résilience.

Ce comité vise à garantir un dialogue entre les acteurs intervenant dans la gouvernance des mobilités, qu'il s'agisse d'associations représentatives des entreprises, de salariés, de citoyens, d'institutionnels ou d'usagers. Il a un rôle consultatif et y doit être consulté a minima 2 fois par an pour les sujets portant sur les évolutions substantielles de l'offre de mobilité, sur la politique tarifaire, sur toute évolution du versement mobilité et avant toute adoption de la planification de la politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Cette instance rassemble des représentants des collèges suivants : institutions métropolitaines, organisations syndicales, représentants des employeurs et du monde économique qui représentent 50% minimum des sièges du comité, associations d'habitants du territoire et d'usagers et six habitants représentant les six bassins de mobilité définis au Plan de Mobilité métropolitain, tirés au sort.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération n° MOB-002-19493/26/CM du 26 juin 2026, la création de ce Comité des partenaires ainsi que son Règlement intérieur.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort vise à désigner six (6) habitants du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour siéger dans le Comité des partenaires, représentant chacun des six bassins de mobilité définis dans le Plan de Mobilité Métropolitain.

La DGD Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, organise le tirage au sort de six (6) habitants résidents de la Métropole Aix-Marseille Provence, pour intégrer le Comité des Partenaires de la Mobilité. La campagne d'appel à candidatures est ouverte du 17 août au 20 septembre 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour participer, les critères sont :

- Être une personne physique majeure.
- Résider à titre principal dans l'un des bassins de mobilité définis par le Plan de Mobilité AMP, selon la carte jointe en annexe
- Ne pas être représentant élu, ni avoir de lien professionnel avec les services de mobilité de la Métropole Aix-Marseille Provence, ni être membre du personnel des opérateurs et entreprises de transport de la Métropole Aix-Marseille Provence.
- Ne pas avoir de lien avec un autre collège du comité des Partenaires.

La participation est nominative et se fait à titre bénévole, sans possibilité de délégation de candidature. Les candidats doivent fournir :

- Une pièce d'identité valide.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois, avec nom et prénom accompagné d'une attestation sur l'honneur permettant de certifier que leur résidence principale se situe sur l'un des six bassins de mobilité du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation à ce tirage au sort est gratuite et la participation au Comité des Partenaires de la Mobilité ne donnera lieu à aucune rémunération de quelque nature que ce soit, ni à aucun remboursement d'éventuels frais. En cas d'annulation ou de report d'une séance du Comité des Partenaires, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Afin de poser sa candidature, toute personne intéressée devra compléter et signer un formulaire disponible sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence, pour la durée visée à l'article 2.

Une même personne ne peut candidater qu'une seule fois. La Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et les coordonnées des participants, dans les limites légales et dans le cadre de la protection des données. Toute inscription frauduleuse ou comportant des erreurs manifestes entraînera l'annulation de la candidature.

La participation des personnes refusant la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des informations à caractère nominatif les concernant, strictement nécessaires pour les besoins de l'organisation du Comité des Partenaires, ne pourra être validée.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SÉLECTION

Un tirage au sort unique est organisé afin de désigner les six habitants du comité des partenaires. Le tirage au sort est aléatoire et automatisé. Il sera effectué par un outil numérique interne, pour garantir la régularité du tirage au sort.

Le tirage au sort a pour but de sélectionner une personne résidant dans chaque bassin de mobilité.

Les candidats non retenus seront classés par ordre du tirage au sort et pourront constituer une liste de réserve par bassin de mobilité, en cas de désistement ou de fin de mandat anticipé, avec l'accord des intéressés.

Si le nombre de candidatures devait être insuffisant pour pourvoir les six sièges à attribuer, le(s) siège(s) sera(ont) déclaré(s) vacant(s) et ne seront pas pourvu(s)

ARTICLE 6 – MODALITES DE NOMINATION

Les six (6) habitants, tirés au sort seront contactés par email et/ou par courrier postal dans un délai de deux semaines à compter du tirage au sort, grâce aux coordonnées renseignées dans le formulaire de participation.

Les candidats retenus autorisent toutes vérifications nécessaires de leur identité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 du règlement intérieur, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil métropolitain, 2026-2032.

Le Comité des Partenaires saisi pour avis par la Métropole se réunira sur convocation de son Président. Il pourra être consulté sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, mais au minimum une fois par semestre.

La convocation, transmise au moins 10 jours calendaires avant la réunion, comporte à minima les mentions suivantes : Date, heure et lieu de la réunion, liste des sujets portés à l'ordre du jour.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité des Partenaires le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre du tirage au sort sont les Nom, Prénom, date de naissance, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone des habitants représentant le territoire métropolitain. Un justificatif de domicile avec nom et prénom et une attestation sur l'honneur sera demandé à l'issue du processus de sélection.

Ces données sont destinées exclusivement à la gestion du processus de sélection et seront conservées pendant la durée du mandat du conseil métropolitain, de 2026 à 2032.

La base légale de ce traitement est le consentement.

Seuls les personnels de la Direction de la Mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence seront destinataires de ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données, les candidats et membres peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, leur droit à la portabilité des données, leur droit d'opposition, en s'adressant à la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de la Métropole Aix-Marseille Provence par mail : dpo@ampmetropole.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la CNIL et la contacter directement : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>

ARTICLE 9 – DROIT A L'IMAGE

Des photographies pourront être prises lors des rencontres du Comité des partenaires. Ces images seront associées aux noms et prénoms des participants.

Les membres qui acceptent que la Métropole Aix-Marseille-Provence utilise leurs données, et leur droit à l'image devront signer deux exemplaires du formulaire "Droit à l'image".

Ils accorderont leur autorisation pour la durée du mandat, à compter de la date de sélection pour une publication éventuelle, notamment sur le site internet institutionnel et les réseaux sociaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au tirage implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Celui-ci sera diffusé sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Acceptation du règlement : Préalablement à toute participation au Comité des Partenaires, chaque membre doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement.

Modification du règlement : Toute modification apportée au règlement fera l'objet d'un avenant au présent règlement. La Métropole Aix-Marseille-Provence en informera les membres par tout moyen de son choix.

Ce règlement est structuré pour être conforme à la législation et aux documents de référence fournis.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – LITIGES – INTERPRETATION

Ce règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté d'application, ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au Comité des Partenaires sera tranchée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, le litige relèvera des tribunaux compétents.

ANNEXE 1 : CARTE BASSINS DE MOBILITE, METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Bassins de mobilité et bassins de proximité

mise à jour septembre 2023

